



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÉT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Pau, le 15 décembre 2015

UNITÉ TERRITORIALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Installations Minières
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers –
Rapport proposant un arrêté de
« Premier et second donné acte » mettant fin à la
Police des Mines

Objet : Concession de Lagrave – Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) du puits Lagrave 4 dévié (LAV4D)

Pièces jointes : - Procès-verbal de récolement
- Projet d'arrêté « Premier et second donné acte confondus »

**

I – CONTEXTE

La société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de Total Exploration et Production France (TEPF) a déposé en préfecture, le 15 mars 2013, une déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) pour le puits dévié Lagrave 4 situé sur la commune de Momy. Cette déclaration a été complétée le 16 septembre 2013 suite à notre rapport en date du 5 août 2013.

Le 26 décembre 2013, le titre minier de la concession de Lagrave a été muté au profit de la société Geopetrol SA. Le cédant, à savoir TEPF, s'est engagé à finaliser l'abandon des puits et des installations de surface qui n'étaient pas repris par Geopetrol comme le puits Lagrave 4D. Par courrier en date du 27 mai 2014, la société Geopetrol a confirmé son accord pour poursuivre l'instruction de la DADT jusqu'à la levée de la police des mines.

II – INSTRUCTION DE LA DADT

Le dossier a été jugé recevable le 6 novembre 2013. Conformément à l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, la préfecture a procédé à la consultation du Maire de la commune de Momy et des services suivants : DDTM, ARS, DRAC, autorités militaires de zone.

Résultats :

- Par courrier en date du 28 janvier 2014, la DDTM (Gestion, Police de l'Eau) a indiqué que le dossier n'appelle pas d'observation sur le volet eau.

- Par courrier électronique en date du 11 février 2014, l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux a déclaré n'avoir aucune observation particulière concernant ce dossier.

Conformément à la circulaire du 27 mai 2008 relative aux modalités d'application des ex articles 91 à 93 du code minier et 43 à 50 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, l'absence de réponse de l'ARS, de la DRAC et du conseil municipal de Momy vaut avis favorable.

III – VISITE DE RECOLEMENT

La visite de récolement des travaux prévue à l'article 46 du décret 2006-649 a été réalisée le 5 août 2014. Le Procès-Verbal de visite est joint au présent rapport, il confirme l'exécution des travaux d'arrêt.

IV – CONCLUSION ET PROPOSITION DE LA DREAL

La déclaration déposée en 2013 par l'ancien exploitant minier TEPF vise à régulariser l'arrêt définitif du puits Lagrave 4D. En effet, les travaux de bouchage ont été réalisés en 1985 et les terrains d'emprise ont été réhabilités et restitués à leurs propriétaires en 1988.

Conformément aux comptes-rendus de réunions DREAL-TEPF du 12 octobre 2011 et du 8 mars 2012 liées à l'arrêt des travaux miniers, TEPF a fourni les éléments pour ne pas remettre en cause les travaux réalisés à l'époque. TEPF a indiqué notamment les dispositions prises lors du forage et le bouchage du puits, les mesures prises pour la gestion des boues de forage et la réhabilitation des terrains. Le bouchage du puits a été réalisé dans les règles de l'art, les boues de forage ont été traitées sur place et ont été recouvertes d'un mètre de terre, l'ensemble des ouvrages liés au forage et au bouchage du puits a été démantelé. Le puits n'ayant pas produit, aucune collecte n'est restée en terre. Les terrains d'emprise ont été réhabilités pour retrouver leur usage agricole initial. Aucun incident n'est survenu depuis lors.

Le forage n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier. Cependant, par principe de précaution, nous recommandons qu'il n'y ait pas d'aménagement ou de construction au droit et dans un rayon de 5 m autour de la tête de puits.

La consultation des services n'a pas appelé d'observation, la visite de récolement confirme l'exécution des travaux d'arrêt.

Vu ce qui précède et en application de l'article 46 du décret 2006-649, nous proposons à M. le préfet de prendre acte de l'arrêt définitif des travaux du puits Lagrave 4D. À cette fin, nous joignons au présent rapport un projet d'arrêté « Premier et Second donné acte confondus » qui mettra fin à la police des mines.

Copie DREAL Midi-Pyrénées

Copie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral MINES/2015/20
Premier et second donné acte
Société GEOPETROL SA
Concession de Lagrave - Déclaration d'arrêt définitif du puits Lagrave 4D

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu le décret du 9 septembre 1970 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Lembeye » ;

Vu le décret du 23 juillet 1976 prolongeant le « Permis de Lembeye » ;

Vu le décret de mutation du 24 août 1976 du « Permis de Lembeye » au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine (Production) ;

Vu le décret du 3 juillet 1981 prolongeant la validité du « Permis de Lembeye » ;

Vu le décret du 10 février 1988 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de LAGRAVE » à la Société Nationale Elf-Aquitaine (Production), à la société BP France et à la Société Française de Développement Pétrolier BP, conjointes et solidaires ;

Vu les différents actes de mutation et notamment l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 autorisant la mutation de la « Concession de LAGRAVE » au profit de la Société GEOPETROL SA ;

Vu la déclaration d'arrêt de travaux miniers (DADT) déposée par la Société TOTAL E&P France le 15 mars 2013 et complétée le 16 septembre 2013 ;

Vu le courrier du 27 mai 2014 de la Société GEOPETROL SA autorisant la Société TOTAL E&P France à déposer des DADT notamment pour le puits LAGRAVE 4 Dévié (LAV4D) ;

Vu l'avis de recevabilité établi par la DREAL Aquitaine le 6 novembre 2013 ;

Vu la consultation des services et du conseil municipal de la commune de MOMY ;

Vu l'absence d'observation du conseil municipal et des services consultés ;

Vu le Procès-Verbal de récolement établi par la DREAL le 6 août 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL Aquitaine du 15 décembre 2015 ;

Considérant l'absence de risque résiduel pour le puits Lagrave 4D bouché le 13 août 1985 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est donné acte à la société Geopetrol SA de la déclaration d'arrêt des travaux miniers pour le puits Lagrave 4D.

Article 2

Le présent arrêté, établi au vu du procès-verbal de récolement du 6 août 2014, vaut 1^{er} et 2^e donné acte et met fin à la Police des Mines.

Article 3

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Momy.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Momy le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Geopetrol SA.

PAU, le 31 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT